



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction du programme immobilier "Sundance Lodge" à
Courchevel-Moriond »
sur la commune de Courchevel
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4281

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4281, déposée complète par SAS Courchevel Sundance Lodge le 25 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la note complémentaire déposée par SAS Courchevel Sundance Lodge par courrier électronique en date du 19 juin 2023;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier 75 chemin Sainte-Marie à Courchevel (73) sur le site de la station de ski de Courchevel Moriond 1650 et sur un terrain d'assiette d'une superficie de 8521 m², comprenant sur 10 niveaux et une zone de stationnement souterraine, un hôtel de 45 appartements pour un total de 351 lits touristiques et 57 lits saisonniers, 8 logements, un espace bien être (piscine, spa, massage), un restaurant-bar et 7 commerces et s'accompagne des opérations suivantes :

- démolition de 4 bâtiments d'une surface totale de 1030 m² et d'une surface de plancher de 11 079 m²;
- abattage d'arbres à l'automne 2022;
- création de 96 places de stationnement dont 57 en souterrain;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², et 41) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U du PLU de Courchevel en vigueur ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de nature environnementale (Natura 2000, Znieff, zones humides...);

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable;
- au sein d'une "zone non soumise aux phénomènes naturels de référence" au titre du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise et approuvé le 21 décembre 2016;

Considérant qu'en matière de gestion quantitative de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, et de gestion des eaux superficielles,

- le dossier estime que la consommation en eau potable générée par le projet est de 78 m³ par jour¹ prélevée sur la capacité du réservoir de Moriond dont le volume global est de 2000 m³ et qu'il apparaît qu'elle n'a été exploitée lors de l'hiver 2021-2022 qu'à hauteur de 55 %;
- qu'en l'état, cette nouvelle consommation générée apparaît compatible avec la marge résiduelle estimée lors de l'hiver 2021-2022;
- le dossier estime que le volume des effluents générés est de 456 équivalents-habitants traités par l'ouvrage d'assainissement de Saint-Bon-Tarentaise, suffisamment dimensionné² pour les prendre en charge;
- le projet prévoit une imperméabilisation d'environ 7000 m² et prévoit en rapport une gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'une rétention avec débit de fuite régulé avant rejet au réseau public³;
- le dossier indique qu'il n'y aura pas de modification de la masse d'eau souterraine ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux,

- le projet va générer 45 000 m³ de déblais dont 30 % environ pourront être valorisés in situ;
- les matériaux excédentaires (soit environ 30 000 m³) au chantier et non valorisables notamment sur les plateformes de recyclage seront exportés vers le chantier de la piste Pralong à Courchevel en vue de la correction de son dévers;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre, au regard des données présentées au dossier, le projet va générer :

- en phase de travaux, une augmentation de trafic d'environ 5500 trajets du 2 mai 2023 au 30 novembre 2025 soit une émission de l'ordre de 4500 tCO₂eq par an;
- en phase d'exploitation,
 - une augmentation de trafic⁴ d'environ 5000 trajets par an dont environ 500 trajets générés par la venue de clientèle, induisant une émission estimée à 293 tCO₂eq par an,
 - qu'une ligne de bus à une fréquence de 15 min dessert la station, qu'une ligne de covoiturage est mise en place au sein du secteur pour réduire les déplacements automobiles;

Rappelant que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹Le calcul est fondé sur le ratio de consommation suivant : 200 L par jour intégrant la création de 390 lits, une piscine, un restaurant de 220 couverts et un bar.

² Qui dispose d'une capacité résiduelle de 21 951 EH

³ Une étude hydraulique est en cours

⁴ Incluant aussi le trafic lié aux marchandises

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction du programme immobilier "Sundance Lodge" à Courchevel-Moriond, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4281 présenté par SAS Courchevel Sundance Lodge, concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation
Cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03